

HORLOGERIE - COMMERCE DE GROS

IDCC 1044

Brochure 3152

TEXTE INTÉGRAL

26/10/2022

Horloger, grossiste, vente en gros, horloge



Sommaire



Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.

DISPOSITIONS GENERALES	1
Domaine d'application	1
Durée-Dénonciation-Révision	1
Interprétation de la convention-Différends collectifs-Conciliation	1
Avantages acquis	1
Droit syndical	1
Domaine d'application, durée, révision, principes généraux	2
Autorisation d'absence	2
Formation économique, sociale et syndicale	2
Panneaux d'affichage	2
Délégués du personnel	2
Comités d'entreprise	3
Commissions paritaires	3
Classification d'emplois-Salaires minimaux hiérarchiques et procédure de révision	3
Dépôt de la convention - Date d'application	4
Extension	4
Adhésions	4
DISPOSITIONS D'APPLICATION	4
Essai-Période d'essai	4
Embauchage	4
Reclassement, réembauchage	5
Promotion	5
Intérim	5
Paie au mois	5
Communication des éléments du salaire	5
Salariés âgés de moins de dix-huit ans	5
Ancienneté	5
Prime d'ancienneté	5
Heures supplémentaires	5
Majoration pour travail exceptionnel le dimanche	6
Repos journalier et hebdomadaire, temps de pause	6
Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	6
Handicapés	6
Maternité	6
Adoption	7
Congé pour élever un enfant	7
Absence pour soigner un enfant malade	7
Jours fériés	7
Congés payés	7
Congés exceptionnels pour événements de famille	8
Service national	8
Indemnisation des absences pour maladie ou accident	8
Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail	8
Préavis	8
Indemnité de licenciement	9
Départ à la retraite	9
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	9
Apprentissage	9
Formation professionnelle	9
Travail à temps partiel	9
Travail temporaire	10
Durée du travail-Heures supplémentaires	10
Textes Attachés	10
Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	10
Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	10
Personnel visé	10
Classification	10
Indices hiérarchiques	10
Salaires minima	10
Période d'essai	10
Intérim	11
Préavis	11
Indemnisation des absences pour maladie ou accident	11
Départ à la retraite	11
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	11
Indemnité de congédiement	11
Annexe I à la convention collective nationale du 17 décembre 1979	12
Classifications d'emplois et coefficients hiérarchiques	12
Annexe II à la convention collective nationale du 17 décembre 1979 relative aux salaires	13
Avenant n° 8 du 30 mars 1995 relatif à la formation professionnelle	13
Adhésion au FORCO	13
Champ d'application	13

Contributions des entreprises de 10 salariés et plus à verser au FORCO	13
Contributions des entreprises de moins de 10 salariés à verser au FORCO	14
Du capital de temps de formation	14
Organismes collecteurs	14
Engagement de négociation	14
Création d'une CPNE	14
Durée de l'accord	14
Application	14
Avenant n° 10 du 17 décembre 1997 portant création d'une commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	14
Création d'une commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	14
Composition	14
Missions de la commission	15
Fonctionnement de la commission	15
Indemnités	15
Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'accord	15
Avenant du 30 mars 2004 relatif à la réduction et à l'organisation du temps de travail	15
Préambule	15
Chapitre Ier : Réduction de l'horaire collectif de travail	17
Chapitre II : Dispositions spécifiques au personnel de l'encadrement et aux salariés itinérants	17
1 Les cadres dirigeants	17
2 Les cadres intégrés	17
3 Les cadres autonomes	17
4 Les salariés non cadres itinérants	19
Chapitre III : Les salariés à temps partiel	19
Chapitre IV : Modulation annuelle du temps de travail	20
Chapitre V : Période annuelle de référence pour les congés payés	20
Chapitre VI : Priorité à l'embauche	20
Chapitre VII : Heures supplémentaires	20
Chapitre VIII : Salaires et primes d'ancienneté	21
Avenant du 1er juillet 2004 relatif à l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	21
Désignation de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	21
Relations CPNEFP ' Commerce de gros de l'horlogerie ' - Observatoire	21
Accord du 1er septembre 2004 relatif à la valorisation de l'expérience, à la gestion des carrières et à la mise à la retraite à partir de 60 ans	21
Objet de l'accord	21
Durée de l'accord	22
Dépôt	22
Entrée en vigueur	22
Salariés ayant commencé à travailler jeunes	22
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur avant 65 ans	22
Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur à partir de 65 ans	23
Aménagements particuliers de la mise à la retraite en cas de transfert des compétences techniques pour les techniciens-agents de maîtrise et les cadres	23
Annexe VI à l'avenant n° 3 ' Cadres ' relatif à la retraite Annexe VI du 1 septembre 2004	23
Avenant n° 11 du 1 septembre 2004 relatif à la retraite	23
Avenant n° 12 du 6 octobre 2004 relatif au temps de travail (durée du travail et heures supplémentaires)	23
Accord du 6 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	23
Préambule	23
Chapitre Ier : Les objectifs et priorités de la formation	24
Chapitre II : La formation professionnelle tout au long de la vie	24
Section 1 : La formation professionnelle des salariés de l'entreprise	24
Section 2 : Contrat de professionnalisation pour les jeunes et les demandeurs d'emploi	27
Section 3 : Développement du tutorat	28
Section 4 : Le passeport formation du salarié	29
Section 5 : Dispositions financières	29
Section 6 : Dispositions finales	29
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'horlogerie (commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes)	30
Accord du 31 mai 2005 relatif à la formation professionnelle (VAE, bilan de compétences et entretien professionnel)	30
Préambule	30
Chapitre Ier : La validation des acquis de l'expérience (VAE)	30
Chapitre II : Le bilan de compétences	30
Définition et objectifs	30
Bénéficiaires	31
Procédures et financements	31
Chapitre III : L'entretien professionnel	31
Chapitre IV : Egalité femmes/ hommes à l'accès à la formation professionnelle	31
Chapitre V : Dispositions finales	31
Validation des acquis de l'expérience	31
Sites et liens utiles	33
Accord du 31 mai 2005 portant création du CQP horloger-rhabeilleur	33
Cahier des charges du CQP horloger-rhabeilleur	33
Le bilan des acquis professionnels	38
Document d'évaluation par le tuteur	39
Accord du 31 mai 2005 portant création du CQP horloger spécialisation montres à complications	39
Annexe	39
Cahier des charges	39

I -Présentation de la fonction et définition de la qualification	39
II -Public visé et modalités de recrutement	40
III -Référentiel des activités professionnelles	40
IV -Plan de formation	42
V -Déclaration préalable à toute action de formation conduisant au CQP	44
VI -Les obligations de l'organisme de formation	44
Annexe I Le bilan des acquis professionnels	44
Annexe II Document d'évaluation par le tuteur	45
Avenant n° 13 du 10 novembre 2005 portant modification de certaines dispositions de la convention collective nationale de l'horlogerie	45
Accord du 10 novembre 2005 relatif à la classification des emplois (1)	46
Salariés concernés	46
Catégories professionnelles	46
Niveaux et échelons	46
Définition des critères	47
Classification des emplois et emplois repères	47
Dispositions finales	49
Durée de l'accord	49
Dépôt	49
Entrée en vigueur	49
Application dans les entreprises	50
Salaires minimaux conventionnels	50
Accord du 24 novembre 2006 portant modifications à l'accord du 10 novembre 2005 relatif à la classification	50
Niveaux et échelons	50
Complément à la catégorie ouvriers	50
Durée de l'accord	50
Dépôt	50
Entrée en vigueur	50
Accord du 22 février 2007 relatif à la prise en charge des heures de formation en établissement des CQP	50
Préambule	50
Modification du cahier des charges du CQP d'horloger-rhabilleur	50
Modification du cahier des charges du CQP d'horloger spécialisation montres à complications	50
Durée de l'accord	50
Dépôt	51
Entrée en vigueur	51
Avenant n° 14 du 15 avril 2008 relatif aux heures supplémentaires	51
Accord du 22 juin 2009 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	51
Préambule	51
Chapitre Ier Lutter contre les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes	51
Chapitre II Diversifier le recrutement et l'accès aux formations	52
Chapitre III Concilier les vies professionnelle et familiale	52
Chapitre IV Permettre l'évolution professionnelle	52
Chapitre V Réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	52
Chapitre VI Négociation et information dans l'entreprise	52
Chapitre VII Durée, entrée en vigueur et impérativité	53
Accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	53
Préambule	53
Champ d'application	53
Principes de l'accord	53
Contribution des entreprises de branche	54
Création de l'association paritaire de financement du dialogue social dans la branche BJOC et horlogerie	54
Affectation des contributions	54
Recouvrement des contributions	54
Bilan d'application	54
Entrée en vigueur	54
Durée et dénonciation	54
Annexes	54
Annexe I	54
Annexe II	56
Avenant n° 15 du 29 mars 2010 relatif aux périodes d'essai	56
Avenant n° 16 du 29 mars 2010 relatif aux indemnités de licenciement	57
Accord du 5 mai 2012 relatif à la classification des emplois de cadres	57
Adhésion par lettre du 28 juin 2012 de la FS CFTD à l'avenant n° 3 relatif à la prévoyance	58
Avenant du 4 octobre 2012 relatif à la contribution du dialogue social	58
I. - Objet	59
II. - Entrée en vigueur	59
Accord du 28 novembre 2014 relatif à la modernisation et à la mise en oeuvre des CQP	59
Accord du 12 février 2016 relatif à la commission paritaire de validation	61
Annexes	63
Avenant n° 2 du 23 juin 2016 à l'accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	63
Accord du 8 juillet 2016 relatif au financement des CFA	64
Avenant du 2 décembre 2016 à l'accord du 30 mars 2004 relatif aux salariés à temps partiel	65
Préambule	65
Champ d'application	65
Durée de l'accord	65
Dépôt	65
Entrée en vigueur	65

Champ d'application	66
Durée de l'accord	66
Dépôt	66
Entrée en vigueur	66
Accord du 2 décembre 2016 relatif à la modernisation et à la mise en oeuvre des CQP	66
Avenant du 27 janvier 2017 à l'accord du 30 mars 2004 relatif au forfait annuel en jours	68
Préambule	68
Champ d'application	69
Durée de l'accord	69
Dépôt	69
Entrée en vigueur	69
Avenant n° 3 du 28 février 2017 à l'accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	70
I.- Objet	70
II.- Entrée en vigueur	70
Avenant n° 8 du 24 novembre 2017 relatif au régime collectif de prévoyance obligatoire	70
Préambule	70
Avenant n° 8 du 24 novembre 2017 modifiant l'avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	71
Préambule	71
Avenant n° 4 du 9 février 2018 à l'accord du 11 décembre 2009, relatif à la contribution du dialogue social	71
Accord du 12 mars 2019 relatif à la désignation de l'OPCO (2I) pour les deux branches (IDCC 567 et 1044)	72
Préambule	72
Accord du 12 mars 2019 relatif à la CPPNI d'harmonisation des statuts conventionnels	72
Préambule	72
Avenant n° 5 du 14 juin 2019 relatif au financement et au développement du paritarisme	73
Accord de méthode du 27 novembre 2019 relatif à la restructuration des branches professionnelles	74
Préambule	74
Avenant n° 6 du 27 novembre 2019 relatif au financement et au développement du dialogue social	76
Accord du 18 décembre 2019 relatif au dispositif Pro-A	77
Préambule	77
Annexes	78
Avenant du 18 décembre 2019 relatif aux champs d'application de la convention	78
Préambule	79
Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés)	80
Préambule	80
Titre Ier Fixation ou modification des dates de congés payés	80
Titre II Entreprises de moins de 50 salariés	81
Titre III Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	81
Titre IV Date d'effet. ?Durée. ?Extension	81
Accord du 24 juin 2020 relatif à la mise en oeuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	81
Préambule	81
Avenant du 24 juin 2020 à l'avenant n° 6 du 27 novembre 2019 relatif au financement et au développement du dialogue social	82
Préambule	83
Accord du 17 septembre 2020 relatif à l'activité partielle pour répondre à une baisse durable d'activité	83
Préambule	83
Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé	85
Préambule	85
Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de prévoyance	89
Préambule	89
Avenant du 27 octobre 2020 à l'accord du 17 septembre 2020 relatif à l'activité partielle pour répondre à une baisse durable d'activité	91
Préambule	91
Préambule	91
Champ d'application	92
Périmètre	92
Maintien dans l'emploi	92
Formation	92
Entreprises de moins de 50 salariés	92
Avenant du 17 décembre 2020 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé unifié	92
Préambule	92
Avenant du 27 janvier 2021 à l'avenant du 17 décembre 2020 à l'accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé unifié	93
Préambule	93
Entreprises de moins de 50 salariés	93
Textes Salaires	93
Avenant n° 40 du 21 septembre 2006 relatif aux salaires (annexe II)	93
Avenant n° 41 du 13 février 2008 relatif aux salaires au 1er mars 2008	94
Avenant n° 42 du 10 juin 2008 relatif aux salaires (annexe II)	95
Avenant « Salaires » n° 43 du 29 mars 2010	96
Avenant n° 44 du 5 mai 2012 relatif aux salaires au 3 mai 2012	97
Avenant n° 45 du 24 novembre 2017 relatif aux salaires (annexe II)	98
Avenant n° 46 du 12 mars 2019 relatif aux salaires (annexe II)	99
Avenant n° 47 du 23 octobre 2019 à l'annexe II de la convention collective relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	100
Avenant n° 48 du 4 octobre 2021 à l'annexe II relatif aux salaires	101
Avenant n° 49 du 21 juin 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022 (annexe II de la convention collective)	102
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	103
Préambule	103
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	105

.....	105
Textes Attachés	107
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	107
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	107
Annexe	108
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'horlogerie en gros et branches annexes.
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise CFTC ; Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CGC.
Organisations adhérentes	Fédération des services CFDT de l'horlogerie, 71, rue du Commerce, 75015 Paris, par lettre du 6 février 2003 (BO CC 2003-9). Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-22).

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 16 novembre 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

DISPOSITIONS GENERALES

Domaine d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 7 du 16-12-1992 étendu par arrêté du 23-3-1993 JORF 27-3-1993

La présente convention règle au plan national les rapports entre les employeurs et les salariés des commerces de gros de l'horlogerie, pièces détachées, accessoires et outillage d'horlogerie figurant dans le code NAF sous le numéro 51-4 S à l'exclusion des commerces de gros de la joaillerie, orfèvrerie, pierres précieuses, pierres fines, perles de culture, bijouterie fine ou fausse, ordres et décorations. Ses clauses s'appliquent aux salariés (à l'exclusion des VRP) appartenant aux entreprises qui entrent dans le champ d'application défini ci-dessus même s'ils ne ressortissent pas directement, par leur emploi (profession), aux commerces de gros en horlogerie.

Les cadres et agents de maîtrise feront l'objet d'un avenant particulier à la présente convention.

Conformément au principe général reconnu par la jurisprudence, en cas d'activités multiples, c'est l'activité principale qui détermine la convention collective. C'est ainsi que les commerces de gros d'horlogerie possédant un atelier de réparation sont soumis à la présente convention si l'activité de gros est prédominante. Dans le cas contraire, ils sont soumis à la convention de la métallurgie.

La présente convention n'est pas applicable aux entreprises liées, à la date de sa signature, par les accords nationaux de la métallurgie et une convention régionale, départementale ou locale de la métallurgie, aussi longtemps que ces entreprises y restent soumises.

Nota : Par arrêté ministériel du 16 novembre 2018, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'horlogerie (IDCC 1044) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée-Dénonciation-Révision

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 6 du 10-7-1992 étendu par arrêté du 26-3-1993 JORF 1-4-1993

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Nonobstant les dispositions particulières prévues à l'article 12 en ce qui concerne la révision des salaires minimaux, à défaut de dénonciation de l'une des parties contractantes un mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. La convention ainsi reconduite pourra être dénoncée à toute

époque avec un préavis de trois mois.

La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de convention collective afin que les pourparlers puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle de la présente convention, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit. Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un nouveau projet dans les mêmes conditions que la dénonciation.

Interprétation de la convention-Différends collectifs-Conciliation

Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 6 du 10-7-1992 étendu par arrêté du 26-3-1993 JORF 1-4-1993

Il est institué par le présent article une commission paritaire de conciliation chargée d'examiner les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente convention et de se prononcer notamment sur toutes les réclamations collectives qui n'auront pu être réglées sur le plan des entreprises et qui seront soumises par la partie la plus diligente.

La commission paritaire comprendra un nombre égal de représentants de la fédération de l'horlogerie (FH), d'une part, et des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention, sans que son effectif soit supérieur à huit, dix, douze. Chacun des membres de la commission pourra se faire remplacer par une personne appartenant à la même organisation.

Le secrétariat de la commission est assuré par la FH.

La commission paritaire de conciliation, saisie par la partie la plus diligente, se réunit obligatoirement dans un délai qui ne peut excéder trois jours francs à partir de la date de la requête. La commission entend les parties et se prononce dans un délai qui ne peut excéder cinq jours francs à partir de la date de sa première réunion pour examiner l'affaire.

Lorsqu'un accord est intervenu devant la commission de conciliation, un procès-verbal en est dressé sur-le-champ, il est signé des membres présents de la commission, ainsi que des parties ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès-verbal est notifié sans délai aux parties. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation précisant les points sur lesquels le différend persiste est aussitôt dressé : il est signé des membres présents de la commission, ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants, s'il y a lieu.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

Dans le cas de conflits nés de l'application de la présente convention, les parties contractantes s'engagent, jusqu'à la fin de la procédure de conciliation, à ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur étendu

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels acquis antérieurement, existant dans les entreprises.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Droit syndical

Article 5

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 9 du 21-6-1995 BOCC 95-31, étendu par arrêté du 5-10-1995 JORF 14-10-1995.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de travailleurs ou d'employeurs.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)	Article 40	8
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)	Article 40	8
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres)	Article 8	11
Arrêt de travail, Maladie	Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)	Article 41	8
	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)	Article 40	8
Champ d'application	Indemnisation des absences pour maladie ou accident (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif au		
	Domaine d'application (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)		
Chômage partiel	Préambule (Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés))		
	Préambule (Accord du 8 avril 2020 relatif aux modalités d'organisation du travail pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Congés payés))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)		
Démission	Préavis (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres)		
	Section 1 : La formation professionnelle des salariés de l'entreprise (Accord du 6 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie)		
Frais de santé	Garanties (Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé)		
	Garanties (Accord du 27 octobre 2020 relatif au régime de frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Avenant n° 16 du 29 mars 2010 relatif aux indemnités de licenciement (Avenant n° 16 du 29 mars 2010 relatif aux indemnités de licenciement)		
	Indemnité de congédiement (Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)		
Maternité, Adoption	Adoption (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)		
	Adoption (Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.)		
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1979-12-17	Annexe I à la convention collective nationale du 17 décembre 1979	12
	Annexe II à la convention collective nationale du 17 décembre 1979 relative aux salaires	13
	Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	10
	Avenant n° 1 du 17 décembre 1979 relatif aux cadres	10
	Convention collective nationale de l'horlogerie du 17 décembre 1979.Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent (IDCC 567) par arrêté ministériel du 16 novembre 2018.	1
1995-03-30	Avenant n° 8 du 30 mars 1995 relatif à la formation professionnelle	13
1997-12-17	Avenant n° 10 du 17 décembre 1997 portant création d'une commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	14
2004-03-30	Avenant du 30 mars 2004 relatif à la réduction et à l'organisation du temps de travail	15
2004-07-01	Avenant du 1er juillet 2004 relatif à l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	21
2004-09-01	Accord du 1er septembre 2004 relatif à la valorisation de l'expérience, à la gestion des carrières et à la mise à la retraite à partir de 60 ans	21
	Annexe VI à l'avenant n° 3 ' Cadres ' relatif à la retraite Annexe VI du 1 septembre 2004	
2004-10-06	Avenant n° 11 du 1 septembre 2004 relatif à la retraite	
	Accord du 6 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2004-12-06	Avenant n° 12 du 6 octobre 2004 relatif au temps de travail (durée du travail et heures supplémentaires)	
	Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'horlogerie (commerces de gros de l'horlogerie et branches annexes)	
2005-05-31	Accord du 31 mai 2005 portant création du CQP horloger-rhabeilleur	
	Accord du 31 mai 2005 portant création du CQP horloger spécialisation montres à complications	
2005-11-10	Accord du 31 mai 2005 relatif à la formation professionnelle (VAE, bilan de compétences et entretien professionnel)	
	Accord du 10 novembre 2005 relatif à la classification des emplois (1)	
2006-09-21	Avenant n° 13 du 10 novembre 2005 portant modification de certaines dispositions de la convention collective nationale de l'horlogerie	
2006-11-24	Avenant n° 40 du 21 septembre 2006 relatif aux salaires (annexe II)	
2007-02-22	Accord du 24 novembre 2006 portant modifications à l'accord du 10 novembre 2005 relatif à la classification	
2008-02-13	Accord du 22 février 2007 relatif à la prise en charge des heures de formation en établissement des CQP	
2008-04-15	Avenant n° 41 du 13 février 2008 relatif aux salaires au 1er mars 2008	
2008-06-10	Avenant n° 14 du 15 avril 2008 relatif aux heures supplémentaires	
2009-06-22	Avenant n° 42 du 10 juin 2008 relatif aux salaires (annexe II)	
2009-12-11	Accord du 22 juin 2009 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-03-29	Accord du 11 décembre 2009 relatif à la contribution du dialogue social	
	Avenant « Salaires » n° 43 du 29 mars 2010	
2010-06-01	Avenant n° 15 du 29 mars 2010 relatif aux périodes d'essai	
	Avenant n° 16 du 29 mars 2010 relatif aux indemnités de licenciement	
2010-11-10	Arrêté du 25 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)	
2010-12-07	Arrêté du 27 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)	
2010-12-07	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'horlogerie (n° 1044)	
2010-12-07	Arrêté du 1er décembre 2010 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission de l'horlogerie (n° 1044)	
2011-09-22		
2012-05-07		
2012-06-27		
2012-10-07		
2012-11-07		
2012-12-07		
2014-11-27		
2015-03-17		
2015-07-07		
2015-07-27		
2016-02-17		
2016-06-27		
2016-07-07		
2016-08-07		
2016-12-07		
2017-01-27		
2017-02-27		
2017-05-07		
2017-06-27		
2017-10-17		

HORLOGERIE - COMMERCE DE GROS

IDCC 1044

Brochure 3152

SYNTHÈSE

26/10/2022

Horloger, grossiste, vente en gros, horloge

Remarques

Au fondement de l'article L.2261-32 du code du travail, la ministre du travail procède via l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs

conventionnels de plusieurs CCN, JORF du 27 novembre 2018 (texte n° 10) à la fusion entre cette CCN de l'horlogerie, brochure 3152 IDCC 1044 (qui est la CCN rattachée) et la CCN de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent, brochure 3051, IDCC 567. Cette dernière est la CCN de rattachement qu'il convient de consulter.